



## VILLE D'ETAMPES

### ----- DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2022-197

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20221215-VI-DEC-2022-197-AU  
Date de transmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022

**OBJET : Signature de la convention tripartite pour la prise en charge d'une partie des frais de restauration pour les enfants domiciliés à Etampes et scolarisés en ULIS dans une autre commune.**

Le Maire de la Ville d'Etampes,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération n° VI-DEL-2020-018 du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la décision n° 2013-971 du 22 novembre 2013 concernant la refacturation avec application du quotient, selon le barème de la Ville,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'aider les parents qui doivent scolariser leur enfant en situation de handicap afin de leur permettre de poursuivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire dans un établissement élémentaire ou exceptionnellement maternel qui leur est imposé.

**CONSIDERANT** qu'il revient à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de proposer l'orientation en ULIS dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève.

**CONSIDERANT** la convention de la Commune de Breuillet pour l'accueil à la restauration scolaire des enfants de classe Ulis.

#### DECIDE

**ARTICLE n° 1** : De signer la convention tripartite de prise en charge d'une partie des frais de restauration pour l'enfant KALOMBO KANGUVU Princy-Aimé domicilié à Etampes et scolarisé en ULIS sur la commune de Breuillet, représentée par Madame Véronique MAYEUR, Maire, et la société SOGERES, représentée par Monsieur Gilles GANIER, Directeur régional.

**ARTICLE n° 2** : La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 7 juillet 2023.

**ARTICLE n° 3** : La ville d'Etampes prendra en charge une partie des frais de restauration au travers de l'acquittement des factures produites par le prestataire au tarif extérieur et de la re-facturation à la famille au tarif tel qu'il serait appliqué si l'enfant était scolarisé à Etampes conformément aux délibérations tarifaires en vigueur.

**ARTICLE n° 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**ARTICLE n° 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le 15 DEC 2022



Franck MARLIN  
Maire d'Etampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication 15 DEC. 2022